



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 4 – 8 avril 2005

Coopération avec la CDB

Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire

I. Note du Secrétariat

1. Ces dernières années, il y a eu une coopération permanente entre la CIPV et la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur des questions d'intérêt commun.
2. À cet égard, la CIMP, à sa cinquième session, en 2003, a appuyé les orientations stratégiques énoncées par le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) pour donner un rang de priorité élevé à la collaboration en cours entre la CIPV et la CDB. À la sixième session de la CIMP, en 2004, le Secrétariat de la CIPV a fait rapport sur ses activités de coopération avec le Secrétariat de la CDB, notamment l'élaboration d'un protocole de coopération entre les deux secrétariats. La Commission a pris acte de ce protocole et a invité le Bureau à étudier les possibilités de renforcer la coopération entre la CIMP et la Conférence des Parties (CDP) à la CDB et à faire rapport au PSAT et à la septième session de la CIMP.
3. La CDP a également noté et appuyé la coopération entre les secrétariats de la CIPV et de la CDB. À sa cinquième session, en 2000, la CDP a demandé au Secrétariat de la CDB de coopérer avec le Secrétariat de la CIPV pour coordonner les travaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes. À sa sixième session, en 2002, la CDP a reconnu la contribution de la CIPV à la mise en oeuvre de l'article 8 h) de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes et a invité la CIPV à envisager d'incorporer des critères relatifs aux menaces pesant sur la diversité biologique en raison des espèces envahissantes lorsqu'elle procède à ses travaux sur les normes et d'autres questions.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

4. À sa septième session, en 2004, la CDP s'est félicitée de la collaboration entre la CDB et les autres conventions et organisations, notamment la CIPV, pour l'élaboration de mécanismes visant à faire face aux menaces dues aux espèces exotiques envahissantes. La CDP a demandé au Secrétaire exécutif de la CDB d'élaborer un plan de travail conjoint avec le Secrétariat de la CIPV.

5. La Conférence des Parties à la CDB, à sa septième session, a également élaboré un cadre d'évaluation des progrès faits en matière de réalisation des objectifs d'obtention, pour 2010, d'une réduction sensible du rythme actuel de perte de la diversité biologique. L'un des indicateurs permettant d'évaluer les changements et les menaces qui pèsent sur la diversité biologique est celui des « populations et coûts d'espèces exotiques envahissantes ». La Conférence des Parties, dans sa Décision VII/30, a invité les conventions pertinentes et les organisations connexes à fournir des rapports et des informations aidant à suivre les progrès en matière de réalisation de cet objectif.

6. Une réunion conjointe des secrétariats de la CIPV et de la CDB, à laquelle assistait le Président de la CIMP, s'est tenue en mai 2004. À cette réunion, il a été estimé que le compte rendu de l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes et la CIPV, tenu à Braunschweig (Allemagne) en septembre 2003, devrait être publié conjointement par la CIPV et par la CDB. Ce compte rendu contenait un certain nombre de recommandations des participants visant à renforcer les efforts dans le cadre de la CIPV afin d'aborder les questions des espèces exotiques envahissantes. La publication de ce compte rendu fait l'objet du point 4 de l'ordre du jour de cette réunion. Il a également été convenu de tenir une réunion conjointe des bureaux et des secrétariats de la CIPV et de la CDB, pour février 2005.

7. Ces activités, notamment, ont aidé à sensibiliser à l'importance du rôle actuel et potentiel de la CIPV dans les efforts visant à régler les problèmes provoqués par les espèces exotiques envahissantes, en coopération avec la CDB et avec d'autres instruments et instances pertinentes. Comme il a été noté, les objectifs de la CIPV comprennent la protection de la flore sauvage, ainsi que des plantes et des cultures contre les espèces exotiques envahissantes qui sont nuisibles aux végétaux. Le cadre de la CIPV facilite également les relations et la coopération entre les pays sur ces questions, les encourage à coordonner et à coopérer à l'échelle régionale, et donne des orientations pour la mise en place de systèmes nationaux de protection des végétaux.

8. Au sujet de cette même question, le Comité des normes, en novembre 2004, a indiqué qu'il souhaitait examiner les incidences du protocole de coopération pour ses travaux sur les normes, en coordination avec le Secrétariat. Les questions concernant les espèces exotiques envahissantes ont été particulièrement soulignées lors des débats.

9. Compte tenu de ce qui précède, la CIMP est invitée à examiner la décision ci-après pour adoption. Cette décision est axée sur la question des espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux et de la CIPV. Elle est fondée sur les principales recommandations des participants de l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes et la CIPV, tenu à Braunschweig, et aux informations correspondantes figurant dans le compte rendu de cet atelier.

II. Décision relative aux menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques: mesures prises dans le cadre de la CIPV

10. La CIMP,

1. *Notant* que les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux ont des effets négatifs importants sur les plantes sauvages et cultivées dans le monde;

2. *Notant* le rôle actuel et potentiel important de la CIPV dans la solution du problème des espèces exotiques envahissantes qui portent atteinte aux végétaux, compte tenu du mandat de la CIPV en matière de protection des plantes sauvages et les plantes cultivées, et les structures bien développées de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux établie dans le cadre de la CIPV sur plusieurs décennies;
3. *Notant* que les mesures prises dans ce domaine peuvent être une importante contribution à la conservation de la diversité biologique, grâce à la protection de la flore sauvage et de ses habitats et écosystèmes, et de la diversité biologique agricole;
4. *Se félicitant* de la publication du compte rendu de l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes, tenu à Braunschweig, (Allemagne) en septembre 2003;
5. *Souhaitant* renforcer la coopération entre la CIPV et la CDB sur les questions relatives, notamment, aux espèces exotiques envahissantes, et renforcer encore les activités dans ce domaine dans le cadre de la CIPV, de façon à compléter les travaux de la CDB et d'autres instruments;
6. *Souhaitant* mettre à profit les recommandations formulées à l'Atelier de Braunschweig, telles qu'elles figurent dans le compte rendu de cet atelier, et renforcer le dynamisme de l'action internationale engagée pour cette importante question;
7. *Recommande* que les Parties contractantes et les ONPV, selon le cas:
 - a) renforcent les lois et politiques en matière de protection des végétaux, le cas échéant, afin d'aborder explicitement les préoccupations en matière de diversité biologique, et en particulier de s'occuper de la protection de la flore sauvage et de la diversité biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux, y compris les plantes, qui sont des espèces exotiques envahissantes;
 - b) visent à mettre en oeuvre la CIPV dans le cadre de vastes stratégies nationales de nature à faire face aux menaces que font peser sur la diversité biologique les espèces exotiques envahissantes, de façon que l'on puisse tirer tout le parti possible des structures et des capacités déjà existantes dans le cadre de la CIPV;
 - c) s'efforcent davantage d'appliquer et d'utiliser les NIMP pertinentes et les mesures phytosanitaires correspondantes pour faire face aux menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques envahissantes qui sont nuisibles aux végétaux;
 - d) accordent une attention particulière, lorsqu'elles effectuent une analyse du risque phytosanitaire, à la possibilité que des plantes introduites constituent des espèces exotiques envahissantes, compte tenu des informations disponibles sur les types de plantes pour lesquels cela est déjà arrivé;
 - e) renforcent les liens entre les autorités en matière d'environnement, de protection des végétaux et d'agriculture et les ministères correspondants, de façon à exprimer clairement et à atteindre des objectifs communs dans les travaux portant sur la protection des végétaux et de la diversité biologique contre les espèces exotiques envahissantes;
 - f) améliorent la communication entre les points focaux de la CDB et les points de contact de la CIPV;

- g) établissent ou adaptent des systèmes d'alerte concernant les organismes nuisibles afin de les étendre aux espèces exotiques envahissantes s'attaquant à la flore sauvage, aux plantes cultivées et la diversité biologique, veiller à ce que les instances pertinentes et les personnes compétentes aient accès aux listes de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés pouvant être ou abriter des espèces exotiques envahissantes;
 - h) fassent rapport au Secrétariat de la CDB sur les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'application des recommandations en question.
8. *Appuie*, dans le cadre de la CIPV, les mesures visant à:
- a) préciser davantage les occasions de s'occuper des questions d'espèces exotiques envahissantes dans le contexte de la CIPV et les avantages qui en découlent;
 - b) incorporer les considérations relatives à la diversité biologique et aux espèces exotiques envahissantes lors de l'élaboration ou de la révision de NIMP et des mesures phytosanitaires correspondantes;
 - c) incorporer les filières potentielles d'espèces exotiques envahissantes comme critère de sélection de thèmes et priorités pour des normes futures.
 - d) renforcer l'assistance technique pour que les pays en développement s'occupent des espèces exotiques envahissantes, dans le contexte des initiatives d'assistance technique relevant de la CIPV;
 - e) fournir, au Secrétariat de la CIPV, des rapports et informations sur les populations d'espèces exotiques envahissantes et le coût correspondant des mesures prises qui contribuent à réduire la menace pour la diversité biologique. Ces informations pourraient être transmises au Secrétariat de la CDB pour l'aider à suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les objectifs à l'horizon 2010 énoncés dans la Décision VII/30 de la septième Conférence des Parties.
9. *Demande* au Secrétariat d'appuyer la mise en oeuvre de cette Décision en tant que priorité pour les travaux dans le cadre de la CIPV, dans la limite des ressources disponibles;
10. *Se félicite* de la collaboration entre la CIPV et la CDB pour l'élaboration des mécanismes visant à faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes et demande au Secrétariat d'élaborer un programme de travail conjoint avec le Secrétariat de la CDB à l'appui de ces efforts;
11. *Invite* la CDB, lorsqu'elle s'occupera des menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes, à continuer à prendre en compte les travaux réalisés dans le cadre de la CIPV pour la protection des végétaux et sa contribution à la conservation de la diversité biologique.